



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE



Anncsey, le 17 décembre 2019

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PAIC-2019-0155

Portant mise en demeure de la société PURFER concernant son établissement situé sur la commune de La Roche-sur-Foron

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2008 autorisant la société AUDERMATTE à exploiter une installation de récupération de ferrailles et un centre VHU dans son établissement situé sur la commune de La Roche sur-Foron,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la société PURFER délivré le 13 novembre 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 novembre 2019 faisant suite à l'inspection du 24 octobre 2019,

VU le rapport du bureau d'études spécialisé en mesures de bruits « IN SITU » du 17 juillet 2019 relatif aux mesures effectuées les 4 et 5 juillet 2019,

CONSIDERANT que le rapport du bureau d'études susvisé fait état de dépassements des valeurs limite réglementaires en zone à émergence réglementée mentionnées à l'article 5-4 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008,

CONSIDERANT qu'il convient de remédier aux nuisances sonores induites par le fonctionnement des installations,

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Constats de l'inspection

I – Contexte :

Le 13 novembre 2014, la société PURFER, du groupe DERICHEBOURG, a repris les activités de l'établissement, initialement exploité par la SARL AUDERMATTE. Le site, d'une surface totale de 4 900 m² dont 600 m² couverts, est exploité quotidiennement par 5 personnes.

Le 14 novembre 2018, nous avons réceptionné une plainte pour nuisances sonores provenant de riverains de l'établissement, relayée par la mairie de La Roche-sur-Foron. Cette plainte était accompagnée d'un rapport de mesures réalisées par un expert acousticien. Les émergences mesurées aux domiciles des plaignants, atteignaient 9 dB(A) pour une limite réglementaire de 5 dB(A).

II Actions de l'inspection et de l'exploitant

Un contact téléphonique a été pris immédiatement avec M. MANCEAU, responsable QSE du groupe DERICHEBOURG, qui était déjà au courant de la plainte des riverains. Il nous a transmis les résultats des dernières mesures de bruits réalisées le 4 octobre 2017 dans le cadre des dispositions de l'article 5-5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2008. Ces résultats ne mettaient en évidence aucun dépassement.

Au vu des différences de résultats des mesures de l'exploitant et de celles des plaignants, nous avons demandé à la société PURFER, par courrier du 14 mars 2019, de faire réaliser une nouvelle campagne par un troisième bureau d'études, sur une durée plus longue et donc plus représentative de l'activité du site. Ces nouvelles mesures ont été réalisées du 4 juillet au 5 juillet 2019 pendant les heures d'exploitation du site : de 8 à 12 h et de 14 à 16 h. Les résultats qui nous ont été transmis font état d'un dépassement d'émergence de l'ordre de 3 dB(A) avec des pointes pouvant monter à 7 dB(A).

Entre temps M. MANCEAU a organisé des séances de formation visant à sensibiliser le personnel d'exploitation aux bonnes pratiques destinées à limiter les nuisances sonores. En outre, une réunion de conciliation a été organisée avec les plaignants le 12 février 2019. Elle n'a toutefois pas permis de faire évoluer la situation.

M. MANCEAU nous a indiqué avoir demandé au bureau d'études ayant réalisé la dernière campagne de mesures de faire des propositions techniques permettant le respect des limites réglementaires. Ces échanges nous ont été confirmés par le bureau d'études joint par téléphone.

III Constats lors de notre visite du 24 octobre 2019

Thème 1 : nuisances sonores – Constat 1	
Références réglementaires : art. 5-4 de l'arrêté du 18 décembre 2008 fixant les limites de niveaux acoustiques.	
Constats : Nous nous sommes présenté de manière inopinée sur le site et avons été reçu par Mme PORRET chargée notamment de l'accueil et des transactions.	
Un chargement de déchets de câbles électriques était en cours. L'ambiance sonore remarquée ce jour-là nous a semblé acceptable. Toutefois aucun chargement de véhicule impliquant des chutes de ferrailles n'était en cours.	
M. GRIMAUD, responsable du site, était absent. Contacté par téléphone, il nous a précisé les mesures prises ou prévues à très court terme, fin de limiter les émissions sonores :	
<ul style="list-style-type: none">• le remplacement de la pelle mécanique jugée trop bruyante, déjà effectué, par un matériel plus récent qui subira prochainement les travaux suivants destinés à limiter ses émissions sonores :<ul style="list-style-type: none">• remplacement du silencieux d'échappement par un modèle moins bruyant,• amélioration du capitonnage du compartiment moteur,• le remplacement prochain du signal sonore de marche arrière de type « bip » du chariot élévateur par un système « cri du lynx » jugé moins bruyant,• le déplacement déjà effectué des stocks de ferrailles dans le fond du site à l'opposé des riverains,• la sensibilisation régulière de tout le personnel d'exploitation aux problèmes du bruit.	
M. GRIMAUD nous a confirmé les propos de M. MANCEAU concernant l'étude de solutions en cours.	
Conclusions	
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité
<input type="checkbox"/> Observations	<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de suites administratives

Suites

Compte tenu des dépassements des limites réglementaires relatives aux émissions sonores, constatés lors de la campagne des 4 et 5 juillet derniers, nous proposons au préfet de mettre en demeure l'exploitant de réduire les émissions acoustiques de son établissement en dessous des seuils réglementaires fixés par l'article 5-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de son établissement du 18 décembre 2008. Au vu des mesures en cours de mise en œuvre, nous proposons de fixer un délai de mise en conformité de 6 mois.

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Nous proposons à M. Le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai de 6 mois, les limites réglementaires relatives aux émissions sonores de son établissement de La Roche-sur-Foron. Dans ce cadre et sous ce même délai, l'exploitant devra attester du respect des limites précité par la réalisation et la transmission à l'inspection des installations classées d'une nouvelle campagne de mesures acoustiques.

L'inspecteur de l'environnement

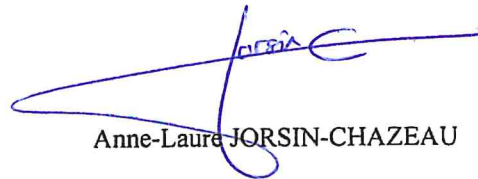


Claude CASTELLAZZI

Approbateur

Annecy, le 20 novembre 2019

Pour la directrice et par délégation
la chef de l'unité interdépartementale



Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anancy,

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°

Portant mise en demeure de la société PURFER dans son établissement situé sur la commune de La Roche-sur-Foron

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2008 autorisant la société AUDERMATTE à exploiter une installation de récupération de ferrailles et un centre VHU dans son établissement situé sur la commune de La Roche sur-Foron,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la société PURFER délivré le 13 novembre 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 novembre 2019 faisant suite à l'inspection du 24 octobre 2019,

VU le rapport du bureau d'études spécialisé en mesures de bruits « IN SITU » du 17 juillet 2019 relatif aux mesures effectuées les 4 et 5 juillet 2019,

CONSIDERANT que le rapport du bureau d'études susvisé fait état de dépassements des valeurs limite réglementaires en zone à émergence réglementée mentionnées à l'article 5-4 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008,

CONSIDERANT qu'il convient de remédier aux nuisances sonores induites par le fonctionnement des installations,

SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La société PURFER, qui exploite un centre de tri, transit et regroupement de déchets métalliques ainsi qu'un centre VHU au sein de son établissement implanté sur la commune de La Roche-sur-Foron, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 6 mois, les limites réglementaires relatives aux émissions sonores de ces activités, prescrites par l'article 5-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2008 précité.

L'exploitant devra attester du respect des limites précité par la réalisation et la transmission à l'inspection des installations classées d'une nouvelle campagne de mesures acoustiques sous le délai précité.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société PURFER.

Il est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse Internet www.telerecours.fr :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Article 4

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et Madame la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie sera adressée au maire de La Roche-sur-Foron.

Le Préfet